



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits de succession

Question écrite n° 84738

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur le niveau élevé des droits de succession en ligne directe. Les personnes aujourd'hui âgées qui ont travaillé dur toute leur vie pour acquérir leur patrimoine souhaitent très majoritairement pouvoir le transmettre à leurs enfants en franchise de droits. Au-delà des abattements actuels, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures en ce sens.

Texte de la réponse

Conscient que le paiement des droits de mutation peut être un obstacle à la conservation du patrimoine au sein de la famille, le Gouvernement a souhaité alléger les droits dus sur les transmissions à titre gratuit réalisées notamment au profit des enfants et du conjoint survivant. La loi de finances pour 2005 a permis l'allègement des droits de succession dus en ligne directe et par le conjoint survivant, en relevant le montant de l'abattement prévu en faveur des enfants de 46 000 euros à 50 000 euros et en instituant un abattement global de 50 000 euros sur l'actif net transmis aux héritiers en ligne directe ou au conjoint survivant. Ces mesures constituent des avancées fortes de nature à rendre l'impôt sur les transmissions à titre gratuit plus acceptable. En effet, bien des patrimoines qui étaient redevables des droits de succession sont désormais exonérés. Par ailleurs, il convient de préciser que la législation actuelle favorise d'ores et déjà les gratifications entre vifs y compris au profit des héritiers en ligne directe. En effet, l'ensemble des donations bénéficie de réductions de droits dont le taux varie de 10 % à 50 % selon l'âge du donateur ou la nature des biens transmis. À cet égard, le Gouvernement à l'occasion de la loi de finances pour 2006 a aménagé ce dispositif en relevant de 75 ans à 80 ans l'âge limite permettant de bénéficier de ces réductions de droits. En outre, afin de maintenir les incitations en faveur des transmissions anticipées des patrimoines, la loi précitée limite la règle du rappel fiscal des donations antérieures aux seules donations effectuées depuis moins de six ans avant la nouvelle transmission à titre gratuit au lieu de dix ans. Ces dispositions qui permettent d'alléger les droits dus en cas de libéralités entre vifs vont dans le sens des préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lenoir](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 84738

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 2006, page 826

Réponse publiée le : 28 mars 2006, page 3344